

GE_GERICHTE DCSO/300/2012 vom 26. Juli 2012

GE Cour de justice, 2012-07-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_300_2012

FR: GE_GERICHTE DCSO/300/2012 du 26 juillet 2012

IT: GE_GERICHTE DCSO/300/2012 del 26 luglio 2012

Regeste

Résumé: La LPAA ne souffre d'aucune lacune que la Chambre de céans devrait combler. Le catalogue des mandataires autorisés de l'art. 1 LPAA est exhaustif.

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et

E. 1.2

La plainte contre une mesure de l'Office doit être déposée dans les dix jours suivant celui où le plaignant a eu connaissance de la décision attaquée (art. 17 al. 2 LP). En l'espèce, les décisions querellées ont été notifiées le 14 mai 2012. Expédiées le 23 mai 2012, les plaintes ont été formées en temps utile. Respectant pour le surplus les exigences de forme prescrites par la loi (art. 9 al. 1 LaLP), elles sont recevables.

E. 1.3

Le Code de procédure civile fédéral (CPC) ne s'applique pas à la procédure de plainte (art. 1 let. c CPC a contrario; TF, 5A_187/2012 du 18 juin 2012, consid. 2.1; MUSTER, La nouvelle procédure civile et le droit des poursuites et des faillites, in JT 2011 II 75 ss, p. 77, n. 2.2). La procédure de plainte est régie par l'art. 20a LP et, à Genève, par la LaLP (RS/GE E 3 60), laquelle renvoie pour le surplus à son art. 9 al. 4 à la LPA (RS/GE E 5 10). Selon l'art. 70 al. 1 LPA, l'autorité peut, d'office ou sur requête, joindre en une même procédure des affaires qui se rapportent à une situation identique ou à une cause juridique commune. En l'espèce, les deux plaintes concernent le même complexe de faits et ont un objet similaire. Elles seront donc jointes en une seule procédure. 2. 2.1 La représentation professionnelle des parties aux procédures d'exécution forcée est prévue à l'art. 27 LP. En application de cette disposition, qui autorise les cantons à réglementer la représentation professionnelle des intéressés à la procédure d'exécution forcée, le législateur genevois a édicté la loi réglementant la profession d'agent d'affaires du 2 novembre 1927 (LPAA – RS/GE E 6 20), qui prévoit la représentation conventionnelle des parties devant les autorités de poursuite. L'art. 27 LP et les dispositions de la LPAA s'appliquent également à la représentation des parties devant l'autorité de surveillance (DCSO/150/05 du 17 mars 2005, consid. 1.b; DCSO/694/2006 du 30 novembre 2006, consid. 2b).

L'objectif de la LPAA est de garantir tant un niveau de compétence adéquat qu'une bonne moralité au mandataire autorisé à procéder devant les autorités de poursuite (DCSO/186/2008 du 8 mai 2008, consid. 2b). Le législateur genevois a ainsi entendu limiter la représentation professionnelle des parties devant les offices des poursuites et des faillites

aux seules personnes justifiant de qualités précises, dans l'intérêt public bien compris (SJ 2000 II p. 200/201; DCSO/192/2004 du 22 avril 2004; DCSO/244/2004 du 6 mai 2004, consid. 4b).

- 6/9 -

A/1583/2012-CS

Vu les qualités requises du représentant (aptitudes professionnelles et moralité), la représentation professionnelle des parties dans la procédure d'exécution forcée ne peut pas être exercée à Genève par une personne morale (cf. GILLIERON, Commentaire, n. 8 et 44 ad art. 27 LP)

La LPAA précise, pour la procédure de plainte devant l'autorité de surveillance, la notion de mandataire professionnellement qualifié figurant à l'art. 9 al. 1 LPA, en tant que cette disposition légale s'applique en vertu du renvoi figurant à l'art. 9 al. 4 LaLP (DCSO/694/2006 du 30 novembre 2006, consid. 2b; DCSO/25/2006 du 26 janvier 2006, consid. 1c). L'art. 9 al. 1 LPA ne s'applique toutefois pas à la procédure d'exécution forcée devant les organes de l'exécution forcée que sont notamment l'Office des poursuites, l'Office des faillites ou les administrations spéciales (DCSO/244/2004 du 6 mai 2004, consid. 4b). 2.2 Aux termes de l'art. 1 LPAA, sont seuls admis en qualité de mandataires des parties auprès des offices des poursuites et des faillites de Genève: a) les avocats et les avocats-stagiaires rattachés au barreau de Genève ou à celui d'un autre canton; b) les notaires nommés par le département de la sécurité, de la police et de l'environnement (depuis le 27 juin 2012: Département de la sécurité (DS); ci- après: le département); c) les huissiers judiciaires nommés par le Conseil d'Etat; d) les agents d'affaires autorisés par le département à exercer cette profession à Genève; e) les mandataires autorisés par le département en application de l'art. 27 al. 2 LP. L'art. 3A LPAA précise que a) ceux qui, sans en faire profession, agissent exceptionnellement en qualité de mandataires des parties auprès des offices; b) ceux qui, étant domiciliés dans un autre canton, y exercent la profession d'agent d'affaires; c) ceux qui sont chargés de la gérance d'un immeuble, mais seulement pour les actes de poursuite qui en sont la suite et pour autant qu'ils en justifient suffisamment par la production d'une procuration, sont dispensés de l'obligation de solliciter l'autorisation prévue à l'art. 1 let. c (recte: let. d) LPAA. 2.3 En l'espèce, il n'est pas contesté que l'on est en présence d'une représentation professionnelle soumise à la LPAA. Il n'est pas non plus contesté que les juristes de Y_____ Conseils ne rentrent pas dans l'une ou l'autre des catégories de mandataire autorisé selon la LPAA à procéder devant les offices des poursuites et des faillites genevois. Les plaignantes considèrent toutefois que la LPAA souffre d'une lacune qui doit être comblée en ce sens que la qualité de mandataire professionnellement qualifié des juristes de Y_____ Conseils leur permet notamment d'être légitimés à requérir des poursuites pour le compte de clients de Y_____ Conseils. La Chambre de céans considère que la LPAA n'est pas lacunaire. Le catalogue de l'art. 1 LPAA est en effet exhaustif et démontre que le législateur genevois n'a

- 7/9 -

A/1583/2012-CS pas voulu créer en plus des avocats et avocats-stagiaires rattachés à un barreau suisse, des notaires, des huissiers judiciaires, ainsi que des agents d'affaires et des mandataires dûment autorisés par le département, une catégorie de représentants professionnels autorisés qui auraient vocation d'agir devant les offices des poursuites et des faillites et l'autorité de surveillance. L'on ne saurait en outre assimiler Y_____ Conseils à

une gérance immobilière. L'exception prévue par l'art. 3A let. c LPAA ne lui est dès lors pas applicable. Le seul fait que, statutairement, Y_____ Conseils ait pour but la défense des intérêts de propriétaires immobiliers ne suffit en effet pas à lui appliquer un régime que le législateur a voulu réserver aux seules gérances immobilières pour les poursuites qu'elles intentent en lien avec l'immeuble dont elles ont la charge. C'est donc à bon droit que les réquisitions de poursuite litigieuses ont été perçues par l'Office comme contrevenant aux dispositions impératives sur la représentation professionnelle des parties en matière de poursuite et qu'il n'y a pas donné suite. Sous cet angle, la plainte apparaît mal fondée.

E. 3

et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaquables par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP). Il est constant qu'une décision refusant de donner suite à une réquisition de poursuite est une mesure sujette à plainte, que Mmes O_____ et M_____, créancières, ont qualité pour contester par cette voie. Au vu de l'objet de la

- 5/9 -

A/1583/2012-CS plainte, il y a également lieu de considérer que Y_____ Conseils dispose d'un intérêt digne de protection à former plainte.

E. 3.1

Le principe de la bonne foi découle directement de l'art. 9 Cst. et vaut pour l'ensemble de l'activité étatique; il protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités, lorsqu'il a réglé sa conduite d'après une décision, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration (ATF 131 II 636 consid. 6.1; 129 I 170 consid. 4.1; 128 II 125 consid. 10b/aa et les références citées). Le droit à la protection de la bonne foi permet, aux conditions définies par la jurisprudence, d'exiger que l'autorité respecte ses promesses et évite de se contredire. Ainsi, un renseignement ou une décision erronés de l'administration peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition que a) l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, b) qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences, c) que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu, d) qu'il se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice et e) que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée (ATF 131 V 472 consid. 5; 131 II 636 consid. 6.1; 129 I 170 consid. 4.1; 124 V 215 consid. 2b/aa; 122 II 123 consid. 3b/cc et les références citées). Le droit à la protection de la bonne foi peut aussi être invoqué en présence, simplement, d'un comportement d'une administration susceptible d'éveiller chez l'administré une attente ou une espérance légitime (ATF 129 II 361 consid. 7; 126 II 377 consid. 3a).

- 8/9 -

A/1583/2012-CS

E. 3.2

Dans le cas présent, force est de constater que l'existence d'une pratique autorisant Y_____ Conseils à représenter ses clients devant les offices des poursuites et des faillites genevois n'est pas démontrée à satisfaction de droit. Le seul fait que l'Office, induit en erreur par une homonymie, ait par le passé donné suite, en application de l'art. 3A let. c LPAA, à des

réquisitions de poursuite déposées par Y_____ Conseils en lien avec des créances découlant d'un bail ne suffit en effet pas à asseoir une telle pratique. Contrairement à ce que soutiennent les plaignantes, l'Office n'était ainsi pas lié par ces précédents particuliers et restait libre de refuser de donner suite aux réquisitions de poursuite qu'il estimait contraires à la loi. Il convient en outre de constater que Mmes O_____ et M_____ n'ont pas pris de dispositions auxquelles elles ne pouvaient renoncer sans subir de préjudice à cause d'un renseignement erroné ou d'une assurance que lui aurait donné l'Office. A réception des décisions litigieuses et parallèlement à leurs plaintes, elles ont en effet chacune déposé, en leur nom et sous leur propre signature, une réquisition de poursuite en vue d'interrompre la prescription. Les conditions posées pour entrer en matière sur la protection de la bonne foi des plaignantes ne sont dès lors pas réalisées.

E. 4

Il suit de là que les plaintes doivent être rejetées.

E. 5

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucun dépens dans cette procédure (62 al. 2 OELP). Conformément à ces dispositions, la présente décision est rendue sans frais ni dépens. * * * * *

- 9/9 -

A/1583/2012-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevables les plaintes A/1583/2012 et A/1584/2012 formées le 23 mai 2012 par Mmes O_____, M_____ et Y_____ Conseils. Ordonne leur jonction en une seule procédure sous le numéro A/1583/2012. Au fond : Les rejette. Siégeant : Monsieur Grégory BOVEY, président; Monsieur Christian CHAVAZ et Monsieur Philipp GANZONI, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

Le président : Grégory BOVEY

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.